



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature

284ACCA
M. GATINOIS REMY
13 ROUTE DE MOURA
33380 MIOS

Arrêté

portant autorisation de chasse anticipée du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue dans le cadre de la prévention et la limitation des dégâts aux cultures agricoles.

La Préfète de la Gironde,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R424-8 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier,

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme Sophie BROCAS,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021, et modifié par arrêté préfectoral du 5 septembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et clôture de la chasse en vigueur dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 19 mai 2026 portant subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

Considérant la présence importante de sangliers localisés dans un périmètre reconnu à risques en matière de dégâts agricoles,

Considérant que l'organisation des battues, limitée géographiquement permettant le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, doit rester exceptionnelle pour ne pas porter atteinte à la préservation de la faune sauvage et à l'équilibre biologique du milieu,

ARRÊTE

Article 1er :

M. GATINOIS REMY, domicilié 13 ROUTE DE MOURA, 33380 MIOS, est autorisé, ainsi que ses délégués, sur le(s) territoire(s) dont il est détenteur du droit de chasse, y compris dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage, à chasser le sanglier :

- A l'affût ou à l'approche :
 - du 1er juin 2026 inclus au 14 août 2026 inclus, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
- En battue, dans les conditions suivantes :

- Du 1er juin 2026 inclus au 14 août 2026 inclus, l'action de la meute ou des traqueurs est limitée à l'enceinte des champs cultivés pouvant être concernés par des dégâts de sangliers, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. L'action de chasse initiée dans l'enceinte des champs cultivés peut être étendue sur le reste du territoire à condition qu'un agrainage de dissuasion conventionné avec la fédération départementale des chasseurs n'y soit pas pratiqué.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également, à cette occasion, chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques que pour le sanglier.

Article 2 :

Le tir du sanglier doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasser validé ainsi que d'une assurance en cours de validité. Les règles de sécurité devront être respectées par tous les tireurs. Tout sanglier tué devra être muni d'un dispositif de marquage avant tout transport. En cas d'infraction au présent arrêté, les battues devront être stoppées immédiatement et leurs auteurs exclus.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation déclarera chaque semaine ses prélèvements conformément aux prescriptions techniques données par la Fédération des Chasseurs de la Gironde. Avant le 10 avril 2027, le bénéficiaire devra valider un bilan de chasse définitif « 2026-2027 » conformément aux prescriptions techniques données par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22/06/2026**

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer, par délégation,
Le référent chasse et pêche



Olivier DAVID